

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASTIA**

N° 1300085

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE ARBELLARA

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Hugues Alladio
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bastia

Mme Christine Castany
Rapporteur public

(1^{ère} chambre)

Audience du 17 avril 2014
Lecture du 30 avril 2014

39-01-02-01
R

Vu la requête, enregistrée le 23 janvier 2013, présentée pour la société Arbellara, société en nom collectif dont le siège est 115 avenue Maréchal de Saxe à Lyon (69003), par Me Bellier ; la société Arbellara demande au tribunal :

1°) de déclarer la société EDF responsable des conséquences dommageables pour elle du refus opposée par celle-ci de signer un contrat écrit d'achat d'électricité conformément à la proposition présentée le 26 août 2010;

2°) de condamner la société EDF à lui verser une somme globale de 24 834 181 euros en réparation de ses divers préjudices ;

Elle soutient que :

- son contrat d'obligation d'achat a été conclu dès la présentation de sa demande de contrat d'achat en août 2010 ;
- ainsi, la suspension de l'obligation d'achat découlant du décret du 9 décembre 2010 ne lui est donc pas opposable, dans la mesure où son contrat était déjà conclu à cette date ;
- par suite, la société EDF a commis une faute de nature à engager sa responsabilité ;
- elle a subi un préjudice de 384 813 euros au titre des frais de développement engagés en vue de la construction de la centrale photovoltaïque, un préjudice de 23 449 368 euros au titre de la perte de marge sur les ventes d'électricité non réalisées au prix applicable à la date de la demande complète et un préjudice de 1 000 000 d'euros au titre du manquement par la société EDF à son obligation de bonne foi et sa résistance abusive ;

Vu le mémoire, enregistré le 23 janvier 2013, par lequel la société Arbellara demande au tribunal, à l'appui de la requête susvisée, de transmettre au Conseil d'Etat, aux fins de renvoi au Conseil constitutionnel, la question de la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit, des dispositions de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 modifiant l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ;

Vu l'ordonnance n° 1300085 QPC du 7 octobre 2013 par laquelle le président du tribunal a décidé de ne pas transmettre la question prioritaire de constitutionnalité ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 juillet 2013, présenté pour la société EDF, par Me Guillaume, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de la société Arbellara une somme de 10 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- la société requérante ne peut se prévaloir d'un contrat dès la présentation d'une demande de contrat ;
- la demande de contrat présentée par la société requérante a été suspendue par le décret du 9 décembre 2010 ;
- par suite, elle n'a commis aucune faute de nature à engager sa responsabilité ;

Vu le mémoire, enregistré le 21 mars 2014, présenté pour la société Arbellara qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

Vu la note en délibéré, enregistrée le 18 avril 2014, présentée pour la société EDF ;

Vu la décision du 12 décembre 2012 par laquelle la société EDF a rejeté la demande préalable de la société Arbellara en date du 25 octobre 2012 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables ;

Vu la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité ;

Vu le code civil, notamment l'article 1583 ;

Vu le code de l'énergie, en ses articles L. 314-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2000-108 du 10 février 2000, modifiée par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10 ;

Vu le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 relatif aux conditions d'achat d'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment les articles 5 et 8 ;

Vu le décret n° 2010-1510 du 9 décembre 2010 suspendant l'obligation d'achat de l'électricité produite par certaines installations utilisant l'énergie radiative du soleil ;

Vu l'arrêté du 31 août 2010 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil telles que visées au 3° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 17 avril 2014 :

- le rapport de M. Hugues Alladio ;
- les conclusions de Mme Christine Castany, rapporteur public ;
- et les observations de Me Bellier, pour la société Arbellara, et de Me Guillaume, pour la société EDF ;

Considérant que, le 26 août 2010, la société Arbellara, entendant développer un projet de production d'électricité à partir de l'énergie photovoltaïque au lieu dit Giunchetu sur le territoire de la commune d'Arbellara, a présenté à la société EDF un projet de contrat de raccordement au réseau et d'achat d'électricité ; qu'elle demande au tribunal de déclarer la société EDF responsable des conséquences dommageables du refus opposé par celle-ci de signer le contrat d'achat d'électricité et de condamner cette société à lui verser une somme globale de 24 834181 euros en réparation de ses divers préjudices ;

Sur les conclusions indemnitaires:

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 portant engagement national pour l'environnement, relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité précitée, désormais codifié à l'article L. 314-1 du code de l'énergie : « *Sous réserve de la nécessité de préserver le fonctionnement des réseaux, Electricité de France et, si les installations de production sont raccordées aux réseaux publics de distribution dans leur zone de desserte, les entreprises locales de distribution chargées de la fourniture sont tenues de conclure, lorsque les producteurs intéressés en font la demande, un contrat pour l'achat de l'électricité produite sur le territoire national par : (...) 2° Les installations de production d'électricité qui utilisent des énergies renouvelables (...).* » ; qu'aux termes du quatorzième alinéa du même article, aujourd'hui repris à l'article L. 314-6 du code de l'énergie : « *Sous réserve du maintien des contrats en cours (...), l'obligation de conclure un contrat d'achat prévu au présent article peut être partiellement ou totalement suspendue par décret, pour une durée qui ne peut excéder dix ans, si cette obligation ne répond plus aux objectifs de la programmation pluriannuelle des investissements* » ;

Considérant que l'article 88 de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a ajouté à cet article 10 un avant dernier alinéa ainsi rédigé : « *Les contrats régis par le présent article sont des contrats administratifs qui ne sont conclus et qui n'engagent les parties qu'à compter de leur signature. Le présent alinéa a un caractère interprétatif. (...)* » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du décret du 10 mai 2001, visé ci-dessus :
« *Les relations entre le producteur et l'acheteur font l'objet d'un contrat d'achat de l'électricité établi conformément au présent décret et à l'arrêté correspondant à la filière concernée, pris en application de l'article 8 du présent décret. La prise d'effet du contrat d'achat est subordonnée au raccordement de l'installation au réseau* » ;

Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article R. 771-10 du code de justice administrative: « *Le refus de transmission dessaisit la juridiction du moyen d'inconstitutionnalité. La décision qui règle le litige vise le refus de transmission. La formation de jugement peut, toutefois, déclarer non avvenu le refus de transmission et procéder à la transmission, lorsque ce refus a été exclusivement motivé par la constatation que la condition prévue par le 1°) de l'article 23-2 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel n'était pas remplie, si elle entend fonder sa décision sur la disposition législative qui avait fait l'objet de la question qui n'a pas été transmise* » ;

Considérant que, par l'ordonnance susvisée du 7 octobre 2013, le président du tribunal a refusé de transmettre au Conseil d'Etat la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution des dispositions précitées de la loi du 12 juillet 2010 modifiant l'article 10 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 ; que ce refus de transmission n'était pas motivé par la constatation que les dispositions législatives en cause étaient inapplicables au litige ; que, par suite, la présente formation de jugement se trouve dessaisie du moyen d'inconstitutionnalité par l'effet de ce refus de transmission ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'aux termes de son article 1^{er}, la directive 2003/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2003 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 96/92/CE "établit des règles communes concernant la production, le transport, la distribution et la fourniture d'électricité" ; que cette directive fixe ainsi le cadre général du marché de l'électricité et ne comporte pas d'obligation relative au développement des énergies renouvelables ; que son article 24, qui prévoit les conditions dans lesquelles un Etat membre peut prendre des mesures de sauvegarde en cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie et de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou installations, ou encore l'intégrité du réseau, est sans rapport avec les mesures qu'un Etat membre peut être amené à prendre au titre du soutien aux énergies renouvelables ; que, par suite, le moyen tiré de ce que l'article 10 de la loi du 10 février 2000, en tant qu'il permet la suspension de l'obligation de conclure un contrat d'achat, méconnaîtrait les dispositions de cette directive, et notamment de son article 24, ne peut qu'être écarté ;

Considérant, en troisième lieu, que l'article 13 de la directive du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE impose aux Etats membres de veiller au caractère objectif, transparent, proportionné, non discriminatoire et adapté des règles régissant les procédures d'autorisation, de certification et d'octroi de licences applicables aux installations de production d'électricité utilisant des sources d'énergies renouvelables et aux infrastructures connexes du réseau de transport et de distribution d'électricité ; que le b) du 2 de l'article 16 de la même directive impose aux Etats membres de prévoir un accès prioritaire ou garanti au réseau de transport et de distribution pour l'électricité produite par des installations utilisant des sources d'énergies renouvelables ; que, toutefois, les dispositions critiquées de l'article 10 de la loi du 10 février 2000 ne régissent directement ni l'autorisation des installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables ni l'accès au réseau de l'électricité ainsi produite ; qu'il suit de là que les moyens

tirés de ce que l'article 10 de la loi du 10 février 2000 méconnaîtrait les dispositions de cette directive ne peuvent qu'être écartés ;

Considérant, en quatrième lieu, qu'en tout état de cause, nonobstant la mention de leur caractère interprétatif, les dispositions précitées de l'article 88 de la loi du 12 juillet 2010 modifiant l'article 10 de la loi du 10 février 2000 sont entrées en vigueur le 14 juillet suivant ; qu'elles étaient donc applicables à la demande de raccordement au réseau et de rachat de l'électricité que la société Arbellara entendait produire, présentée à EDF le 26 août 2010, et ce même si cette société a utilisé d'anciens formulaires ; qu'il s'ensuit qu'en application de ces dispositions législatives, le contrat d'achat d'électricité qu'elle entendait passer aurait présenté un caractère administratif et ne pouvait engager EDF qu'à compter de sa signature ;

Considérant qu'à cet égard, dès lors que le législateur en a nécessairement exclu l'application au contrat qu'elle entendait conclure, la société requérante ne peut utilement se prévaloir des dispositions de l'article 1583 du code civil selon lesquelles la vente « *est parfaite entre les parties et la propriété est acquise de droit à l'acheter à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé* » ;

Considérant, en cinquième lieu, qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret susvisé du 9 décembre 2010 : « *L'obligation de conclure un contrat d'achat de l'électricité produite par les installations mentionnées au 3° de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000 susvisé est suspendue pour une durée de trois mois courant à compter de l'entrée en vigueur du présent décret. Aucune nouvelle demande ne peut être déposée durant la période de suspension* » ; qu'aux termes de l'article 3 de ce décret : « *Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux installations de production d'électricité issue de l'énergie radiative du soleil dont le producteur a notifié au gestionnaire de réseau, avant le 2 décembre 2010, son acceptation de la proposition technique et financière de raccordement au réseau* » ; qu'aux termes de l'article 5 du même décret : « *A l'issue de la période de suspension mentionnée à l'article 1er, les demandes suspendues devront faire l'objet d'une nouvelle demande complète de raccordement au réseau pour bénéficier d'un contrat d'obligation d'achat* » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que, pendant une période de trois mois, EDF n'était plus tenue de conclure un contrat d'achat d'électricité avec les producteurs qui ne lui avaient pas fait part de leur accord sur ses propositions techniques et financières avant le 2 décembre 2010 ;

Considérant qu'en vertu des paragraphes 14 et 25 de la directive susvisée du 23 avril 2009, les objectifs contraignants nationaux servent principalement à offrir une certaine sécurité aux investisseurs et le bon fonctionnement des régimes d'aide nationaux prévus par la directive 2001/77/CE doit être garanti pour conserver la confiance des investisseurs ; que la mesure de suspension contestée, prévoyant que les demandes suspendues devraient faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement au réseau, conduisant à les soumettre à de nouvelles conditions d'achat de l'électricité issue de l'énergie radiative du soleil, n'est pas contraire à la directive du 23 avril 2009 dès lors que les nouvelles conditions d'achat d'électricité sont destinées à mieux concilier les objectifs de développement de la filière et les contraintes économiques et sociales ; que, par suite, la société Arbellara n'est pas fondée à soutenir que le décret du 9 décembre 2010 serait contraire à ces directives ;

Considérant que les producteurs à l'égard desquels l'obligation de conclure un contrat d'achat d'électricité a été suspendue ne peuvent être regardés comme étant déjà liés à la société EDF ou à un autre distributeur par un contrat ou placés dans une situation juridiquement constituée avant la signature d'un tel contrat; que, par suite, le décret du 9 décembre 2010 ne méconnaît pas le principe de non-rétroactivité des actes administratifs ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la société Arbellara n'est pas fondée à soutenir que la suspension de l'obligation d'achat découlant du décret susvisé du 9 décembre 2010 ne lui serait pas opposable, dans la mesure où son contrat était déjà conclu à cette date ;

Considérant qu'en conséquence, dès lors que la société Arbellara n'a donné son accord sur la proposition technique et financière faite par EDF que le 8 décembre 2010, soit après le 2 décembre 2010, celle-ci n'était pas tenue d'y faire droit ;

Considérant, en sixième et dernier lieu, que la société Arbellara soutient qu'EDF aurait commis une première faute en ne respectant pas le délai de 3 mois fixé par la réglementation pour faire ses offres tarifaires et une seconde faute en mettant en œuvre des pratiques anticoncurrentielles, notamment du fait qu'en Corse, contrairement au système mis en place par le droit européen, EDF est à la fois producteur et distributeur d'électricité ;

Considérant que, d'une part, les dispositions législatives et réglementaires applicables ne fixent aucun délai, à compter de la présentation de la demande, dans lequel EDF doit accepter la proposition d'achat d'électricité et conclure le contrat ;

Considérant que, d'autre part, les dispositions précitées de l'article 5 du décret du 10 mai 2001 prévoient que le contrat d'achat d'électricité par EDF ne prend effet qu'à compter du raccordement au réseau et, que, par ailleurs, en Corse, les demandes de raccordement au réseau et d'achat d'électricité font l'objet d'un traitement unique ; que, de ce fait, les fautes éventuellement commises par EDF dans son traitement de la demande d'achat d'électricité présentée par la société requérante, ne sont pas détachables des fautes qu'elle aurait commises dans le traitement de la demande de raccordement ; que les contrats de raccordement au réseau conclus par les producteurs privés étant par nature des contrats de droit privé, il appartient au seul juge judiciaire de se prononcer sur les possibles fautes commises par EDF lors de l'instruction du dossier présenté le 26 août 2010 par la société Arbellara et d'en apprécier les conséquences ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède que la société Arbellara n'est pas fondée à demander que la société EDF soit déclarée responsable des conséquences dommageables pour elle du refus de celle-ci de signer un contrat écrit d'achat d'électricité;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions des articles L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la société Arbellara une somme de 1 500 euros que la société EDF demande au titre des frais engagés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de la société Arbellara est rejetée.

Article 2 : La société Arbellara versera à la société EDF une somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la société Arbellara et à société EDF.

Délibéré après l'audience du 17 avril 2014, à laquelle siégeaient :

M. Guillaume Mulsant, président,
M. Hugues Alladio, premier conseiller,
M. Timothée Gallaud, premier conseiller.

Lu en audience publique le 30 avril 2014.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

Hugues ALLADIO

Guillaume MULSANT

Le greffier,

Signé

Séréna COSTANTINI

La République mande et ordonne au préfet de la Corse-du-Sud, en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,

Signé

Séréna COSTANTINI